



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 10 JUILLET 2024	UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC - Réf. JPD/CCG/CT
N° d'enregistrement AM / 2024 / 167	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation d'utilisation et d'accès à l'aire de jeux pour enfants du Pont Vieux – Route des Clausonnes

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 22 JUIL. 2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	
NOTIFICATION	Le		

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de Biot (PPRI),
Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Biot,*

Considérant la création d'une aire de jeux pour enfants dénommée « jardin d'enfants du Pont Vieux » sise route des Clausonnes,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les parcs, aires de jeux, jardins publics et espaces verts publics, sur le territoire communal, il convient d'en limiter les accès et les conditions d'usage, et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations initiales,

Considérant la nécessité de limiter les nuisances sonores pour le voisinage situé à proximité,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au jardin d'enfants lors de vigilance et/ou condition météorologique spécifique,

Considérant qu'il est du devoir de l'administration de prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'aire de jeux dite « jardin d'enfants du Pont Vieux », située sur la route des Clausonnes, est réservée aux enfants âgés de 12 mois à 11 ans.

Cette dernière se décompose en deux parties. Les différentes restrictions liées à l'usage de ces structures sont indiquées sur la porte donnant accès à chacune des parties. Les utilisateurs devront s'y conformer.

ARTICLE 2

L'aire de jeux est accessible au public de la manière suivante :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 10 h 00 à 17 h 00
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 10 h 00 à 19 h 00

Tout accès, présence et/ou regroupement est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3

Les modalités exposées à l'article 2 peuvent, en tant que de besoin, être modifiées en raison de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur décision du Maire, et ce, dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

De même, ledit lieu pourra être fermé au public partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par affichage apposé à l'entrée de l'aire de jeux.

ARTICLE 4

Le jardin pour enfants sera fermé au public lors de vigilances météorologiques spécifiques pouvant entraîner un danger pour les utilisateurs.

La commune se réserve le droit de procéder à sa fermeture, sans préavis particulier, dès lors que les conditions climatiques le nécessitent, et ce, également par simple principe de précaution.

ARTICLE 5

Afin de préserver un accès sécurisé aux riverains utilisant des engins motorisés, et dont un seul et unique accès est disponible, les utilisateurs des aires de jeux, devront veiller à s'assurer de la non-dangereosité afin de pouvoir accéder d'un site à l'autre.

Les enfants sont placés, au sein de l'aire de jeux, ainsi qu'aux abords immédiats, sous l'entière responsabilité de leurs parents et/ou adultes accompagnants.

ARTICLE 6

Afin de préserver cet espace, il est strictement interdit :

- De fumer à l'intérieur des aires de jeux
- D'écouter de la musique de manière amplifiée au sein des aires de jeux et ses abords directs
- De pique-niquer au sein des aires de jeux
- De consommer des produits alcoolisés et/ou apparentés au sein des aires de jeux
- De détenir un animal de compagnie au sein des aires de jeux (seuls les chiens guides d'aveugles sont acceptés)
- De faire du feu et/ou d'utiliser les articles pyrotechniques au sein des aires de jeux et ses abords directs
- De jouer au ballon au sein des aires de jeux et ses abords directs
- De faire du vélo, du tricycle ou de la trottinette au sein des aires de jeux et ses abords directs

Les jeux dangereux, à la fois pour les usagers mais également pour les riverains, tels que golf, base-ball, planches à roulettes, rollers, trottinettes, segway, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, etc...sont également interdits.

De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous engins ou armes présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

Sont également interdits les activités et comportement présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que camping sauvage, bivouac, barbecues et toute autre activité pouvant engendrer des dépôts et souillures de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 7

L'occupation abusive des bancs mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 8

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Biot, ne saurait être engagée pour vols, ou lors d'accidents et d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect des présentes dispositions réglementaires.

ARTICLE 9

Tout contrevenant aux dispositions précédemment édictées s'expose à une expulsion des lieux ainsi qu'à une verbalisation et/ou à la rédaction d'un procès-verbal selon les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 10

Une signalétique adaptée à l'ensemble de l'utilisation de cette aire de jeux sera mise en place par les services communaux, laquelle indiquera les différents usages et restrictions.

ARTICLE 11

La Directrice Générale des Services, la responsable du service de la Police Municipale et le responsable du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Madame la Directrice de l'Office du Tourisme de la Ville de Biot

ARTICLE 13

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 10 juillet 2024



Le Maire

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA